



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Mission finances

Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

Ce fonds a été créé par la loi de finances initiales pour 2008 et les règles de sa mise en oeuvre ont été fixées par le décret 2008-843 du 25 août 2008, qui a modifié les articles R 1613-3 à R 1613-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

➤ Objectif :

Des crédits d'état permettent d'aider les collectivités touchées par un évènement naturel grave, climatique ou géologique.

➤ Bénéficiaires :

Les communes
Les EPCI
Les départements
Les régions

➤ Dépenses financées par le fonds :

⌘ nature des biens concernés : article R 1613-4 du CGCT

Il s'agit des infrastructures routières et des ouvrages d'art (ponts, tunnels...), des biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité routière (murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation...), des digues, des réseaux d'assainissement et d'eau potable, des stations d'épuration et de relevage des eaux.

⌘ Dépenses prises en compte par le fonds : article R 1613-3 et R 1613-4 du CGCT

Ce sont les dépenses d'équipement nécessaires à la remise en état des biens et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

Le fonds n'intervenant que pour des évènements graves, le cumul des dégâts dans les différentes collectivités concernées par un même évènement doit être compris entre 150 000 et 4 000 000€ hors taxe.

➤ La subvention :

⌘ La demande : (article R 1613-6 du CGCT)

Elle est présentée par le maire ou le président du groupement concerné, dans le délai de deux mois à compter de l'évènement climatique.

Dans le cas de biens assurés, la prime d'assurance est déduite de l'assiette éligible. (article R 1613-10)

Le dossier doit comporter les mêmes pièces que toute demande de subvention d'état (article R 1613-14 du CGCT) . Il importe de faire parvenir très rapidement au minimum une description des dégâts avec leur localisation, des devis estimatifs et d'indiquer si les biens sont couverts par une assurance. Les compléments nécessaires pourront être apportés ultérieurement .

En cas d'**urgence**, une autorisation de début de travaux avant la délivrance de l'accusé de dossier complet peut être accordée. La demande doit être formulée expressément par le maître d'ouvrage.

Conformément au décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'état, l'accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

⌘ Le taux : (article R 1613-9 du CGCT)

Pour les communes et leurs groupements, le taux peut varier de 35 à 80%, selon le chiffre de la population. (Les EPCI sont rattachés à la catégorie correspondant à leur commune la plus peuplée)

Pour les départements et régions, il est de 30% maximum.

⌘ Non cumul : (article R1613-16 et arrêté ministériel du 16/09/2008)

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne peuvent se cumuler avec les concours d'état suivants : "réparations des dégâts causés par les calamités publiques", "aides exceptionnelles aux collectivités territoriales", "secours d'extrême urgence", "fonds de prévention des risques naturels majeurs".

Les dossiers sont à déposer en préfecture ou sous-préfectures.

Renseignements en préfecture : Fernand Couzon, Dominique Auzolle

En sous-préfecture : les secrétaires généraux